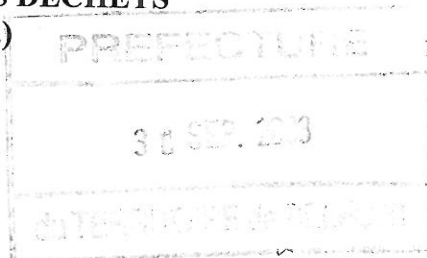


**SYNDICAT
D'ETUDES ET DE REALISATIONS
POUR LE TRAITEMENT
INTERCOMMUNAL DES DECHETS
(S.E.R.T.R.I.D.)**

1.07

**Mise en œuvre de la loi n° 2002-276 du
27 février 2002 relative à la démocratie
de proximité
Création de la Commission consultative
des Services Publics Locaux**



Réunion du Comité Syndical

du mercredi 24 septembre 2003

RAPPORT

Présenté par M. Emile GEHANT
Président

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité prévoit la création d'une Commission Consultative des Services Publics.

Le 07 mars 2003 le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales précise les modalités d'organisation de cette commission.

Les missions de cette commission sont de deux natures, certaines facultatives, d'autres obligatoires.

Missions consultatives facultatives

Il est prévu que la majorité des membres de la commission peut demander l'inscription, à l'ordre du jour d'une séance de l'assemblée délibérante, de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

Missions consultatives obligatoires

La commission est tenue d'examiner, chaque année, sur rapport de l'exécutif de la collectivité :

- les rapports prévus à l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, lesquels doivent être produits avant le 1^{er} juin de chaque année par le délégué à l'autorité déléguée,
- les rapports relatifs aux prix et à la qualité des services publics d'eau potable, d'assainissement et de traitement des ordures ménagères,
- les bilans des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Sont visés par le dispositif, tous les services publics locaux relevant de la compétence de la collectivité, qu'il s'agisse des services confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Par principe est exclu du champ d'intervention de la commission consultative tout ce qui en droit n'est pas susceptible de constituer un service public local;

Cette commission est par ailleurs, obligatoirement consultée, pour avis, par l'assemblée délibérante de toute collectivité concernée :

- sur tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ne se prononce sur le principe même de la délégation de service public,
- sur tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, et ce, avant la décision de l'assemblée délibérante de la collectivité portant création de la régie.

Ces consultations préalables et obligatoires sont prévues par les articles L1411-4 L1412-1 et L1413-1 et constituent des formalités substantielles dont l'inobservation est susceptible de vicier les délégations ou les créations de régie.

Composition et fonctionnement de la Commission

Si le principe de la création consultative des services locaux s'impose, les modalités de composition et de fonctionnement de cette commission permettent de disposer d'une marge de manœuvre assez large.

En effet, outre la présidence qui de droit, est dévolue à l'exécutif, la loi ne fait que fixer les deux catégories de membres de la commission, à savoir, d'une part, des membres de l'assemblée délibérante de la collectivité, désignée en son sein, dans le respect de la représentation proportionnelle, et d'autre part, des représentants d'associations locales.

Sur ce point, la loi offre un cadre plus large dans le choix des représentants d'associations. En effet, l'article L1413-1 fait mention de "représentants d'associations locales", alors qu'antérieurement étaient visés les représentants d'associations d'usagers du ou des services concernés.

S'il semble juridiquement acquis que l'objet statutaire des associations dont les représentants seraient désignés aux fins de siéger au sein de la commission consultative, doit, à priori, être en relation directe ou indirecte, avec le fonctionnement des services publics locaux relevant de la compétence de la commission, et que les associations dont il s'agit soient représentatives dans leur secteur, ces éléments sont néanmoins non expressément requis par la loi.

En revanche, il ne peut s'agir que de représentants d'associations au sens juridique du terme, et donc constituées dans le cadre de la loi du 1^{er} juillet 1901 et régulièrement déclarées.

Par ailleurs, les textes demeurent silencieux tant concernant le nombre de membres de la commission que la proportion entre les deux catégories de membres, c'est donc à l'assemblée délibérante qu'il appartient d'en fixer la composition, aucune parité n'étant juridiquement imposée.

De la même façon, les textes n'apportant aucune précision sur les modalités de fonctionnement, toute marge de manœuvre est laissée en la matière.

Il est proposé au Comité Syndical :

- de FIXER à six le nombre maximum de représentants d'associations locales, en limitant à 1 représentant par association, à charge de chaque association qui sera consultée de désigner son représentant,
- de FIXER à six le nombre de membres du Comité Syndical pour représenter le S.E.R.T.R.I.D. à cette commission, auquel s'ajoute M. le Président du S.E.R.T.R.I.D., Président de droit de la commission, les membres étant désignés dans le respect de la représentation proportionnelle.

* * * * *

Le Comité Syndical, à l'UNANIMITE :

- **FIXE** à six le nombre maximum de représentants d'associations locales, en limitant à 1 représentant par association, à charge de chacune d'elle de désigner son représentant, et désigne, pour participer à la commission les associations suivantes :
- Association de défense des consommateurs :
 - U.F.C. Que Choisir,
 - C.F.D.T. Consommateurs
 - C.G.T. Consommateurs
 - F.O. Consommateurs,
- Associations de protection de la nature :
 - A.B.P.N.
 - ECOVIGIE
- **FIXE** à six le nombre de membres du Comité Syndical pour représenter le S.E.R.T.R.I.D. à cette commission, auquel s'ajoute M. le Président du S.E.R.T.R.I.D., Président de droit de la commission, les membres étant désignés dans le respect de la représentation proportionnelle.

Les membres désignés sont les suivants :

- M. Gérard GUYON,
- M. Gabriel COURTET,
- M. Jean LIBORIO,
- M. Daniel FEURTEY,
- M. Raymond GOGNIAT,
- M. Antoine MORANDINI.
-

* * * * *

Ainsi délibéré au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D., ladite délibération ayant été affichée, par extrait, le 1^{er} octobre 2003, conformément au C.G.C.T..

Pour extrait conforme

Le Président du S.E.R.T.R.I.D.



Emile GEANT

